

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 25 septembre 17 octobre)	1519
Fixation pour l’année 2007 des taux des cotisations complémentaires d’assurance maladie, invalidité et maternité, d’assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d’assurances sociales agricoles dues pour l’emploi de main-d’œuvre salariée (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2007)	1519

EAU

Gestion des cours d’eau domaniaux - Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave d’Oloron commune de Verdets (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007)	1520
Autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de prélèvement gave d’Oloron commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2007)	1521
Syndicat intercommunal de l’eau potable de Jurançon - Projet d’acquisition du réservoir Bastarrous à Gan (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1523
Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l’article L.214-3 du code de l’environnement relative au plan d’épandage des boues issues du système d’assainissement du bourg de la commune de Labastide-Clairence (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2007)	1524
Autorisation de système d’assainissement de l’agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007)	1526
Police des cours d’eaux non domaniaux - Autorisation au syndicat d’aménagement hydraulique du bassin de l’Ousse à aménager et à protéger les berges de l’Ousse, de l’Arriou-Merdé, du ruisseau Lou Bouey, sur les communes de Bizanos, Idron, Lee, Artigueloutan, Gomer, Soumoulou, Espoey et déclarant cette opération d’intérêt général (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2007)	1528
Déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d’instauration des périmètres de protection autour de la source Bounds, (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2007)	1530

ASSOCIATION

Agrément à une association d’éducation populaire et de jeunesse : Le Savoir Partage à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2007)	1533
---	------

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études des aménagements du réseau de transport de gaz naturel au droit des points d’interférence avec la future autoroute A65 Langon-Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1533
--	------

POLICE GENERALE

Modification d’une autorisation de fonctionnement d’une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007)	1534
--	------

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique :

• commune de St Pée Sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2007)	1535
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2007)	1535
• commune de Saint Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2007)	1536
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2007)	1537
Amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage sur le vert, rehaussant le niveau de la nappe phréatique au niveau du puits P1 sur le territoire de la commune d’Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1538

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Lanneplaa (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1539
Approbation de la carte communale de la commune d’Issor (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1539
Approbation de la carte communale de la commune de Beyrie Sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1539
Approbation de la carte communale de la commune d’Arancou (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1540
Approbation de la carte communale de la commune de Precilhon (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2007)	1540

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 2 Octobre 2007)	1541
Réglementation de la circulation à l’intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêtés préfectoraux des 2, 8, 16 et 22 octobre 2007)	1541

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 Octobre 2007)	1543
Modification de la commission départementale des risques naturels majeurs (Arrêté préfectoral du 22 octobre 2007)	1544

... / ...

SANTE PUBLIQUE

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2007)	1545
Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2007)	1545
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Fondation Luro à Ispoure accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2007)	1546

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Rontignon (Arrêté préfectoral du 11 octobre 2007)	1547
---	------

TRAVAIL

Dérrogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 4 octobre 2007)	1547
Agrément simple "entreprises de services à la personne" EURL F.R. Confiance à Anglet (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1548
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Agur Villages Services à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1549
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Cabapon Laurent à Pau (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1549
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association intercommunale d'aide à domicile à Hasparren (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1550
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" Association mandataire de soutien complémentaire à domicile à Hasparren (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1550
Agrément simple "entreprises de services à la personne" S.O.S. Jardin LUGUET Christelle à Urt (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007)	1551

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2007)	1552
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007) (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2007)	1552

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 15 octobre 2007)	1553
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007)	1553
Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 25 octobre 2007)	1554
Subdélégation de signature (Arrêté préfectoral du 19 octobre 2007)	1554

CARRIERES

Levée des garanties financières de la société « les Sablières du Coy » sise à Gelos (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2007)	1556
--	------

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit Olivier Guillen commune d'Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 18 octobre 2007)	1556
---	------

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 10 octobre 2007)	1557
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté Préfet de Région du 23 octobre 2007)	1558
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 septembre 17 octobre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL LAGUERRE BASSE, domiciliée à Montaut, Demande enregistrée le 15 juin 2007 (n°2007268-26) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montaut d'une superficie de 4 ha 37 (A 714, C 286, 295, 296 et 297), précédemment mises en valeur par M. Robert CAMBORDE.

M^{me} HARISTOY Jeannette, domiciliée à Banca Demande enregistrée le 28 juin 2007 (n°2007290-7) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Banca une superficie de : 36 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HARISTOY Charles.

Fixation pour l'année 2007 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

Arrêté préfectoral n° 2007295-11 du 22 Octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes

non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-202-8 du 21 juillet 2003 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 19 septembre 2007 ;

A R R E T E :

Article premier. Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3. Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4. Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Article 6. Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7. Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse,

sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8. Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,90	0,50	0,10
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,20
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10	1	0,20
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80	1	

Article 9. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Pau, le 22 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet gave d'Oloron commune de Verdets

Arrêté préfectoral n° 2007277-8 du 4 octobre 2007

Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : Commune de Verdets

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu le dossier de déclaration du 26 juillet 2007, par lequel la commune de Verdets sollicite l'autorisation d'occupation

temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Verdets,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général - Domaine du 26 septembre 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Verdets domiciliée à la mairie 64470 Verdets est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron par un dispositif de rejet de la station d'épuration au territoire de la commune de Verdets.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les rejets au milieu

récepteur aux abords du point de prise d'eau, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit pour le dispositifs de rejet.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du

présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de prélèvement gave d'Oloron commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2007283-9 du 10 octobre 2007

*Permissionnaire : Syndicat Intercommunal
de la région de Navarrenx*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la délibération du 13 mars 2006 par laquelle le Syndicat Intercommunal de la région de Navarrenx sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Gave d'Oloron par un dispositif de prise d'eau au territoire de la commune de Navarrenx,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le Gave d'Oloron à des fins de consommation humaine déposé par le Syndicat Intercommunal de la région de Navarrenx le 31 juillet 2006,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, Service du Domaine

du 1^{er} octobre 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de la région de Navarrenx domicilié 14 rue Saint Germain 64190 Navarrenx est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial du Gave d'Oloron par un dispositif de prise d'eau au territoire de la commune de Navarrenx.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de prise d'eau sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements au milieu récepteur aux abords du point de prise d'eau, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de quatre vingt quatre euros (84 €), à réception de l'avis de paiement.

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit pour le dispositifs de prélèvement.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Orlon Sainte Marie, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 10 octobre 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du maritime, environnement et sécurité
Michel RANSOU

Syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon - Projet d'acquisition du réservoir Bastarrous à Gan

Arrêté préfectoral n° 2007288-8 du 15 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

—
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

—
MODIFICATIF

—
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon en date du 18 juin 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2007 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernant le projet d'acquisition du réservoir Bastarrous à Gan ;

Vu la lettre de M. le président du S.I.A.E.P. du Jurançon en date du 14 septembre 2007 constatant que les deux extraits du plan communal établis le 26 mai 2007 et joints à sa demande étaient erronées ;

Vu l'extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé en date du 24 janvier 2006 ci-annexé et remplaçant les deux extraits précités ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents mandatés par le syndicat intercommunal précité, et à toutes personnes accréditées par celui-ci, les moyens de déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet d'acquisition du réservoir de Bastarrous ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents, les techniciens et le géomètre désignés par le syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour y déterminer pour le compte du syndicat, la superficie exacte occupée par les réservoirs du domaine de Bastarrous à Gan.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste a été jointe en annexe dans mon précédent arrêté du 12 juillet 2007 (parcelles BR161 et BR105 appartenant à M. BISCH) et conformément au nouveau plan cadastral informatisé du 24 janvier 2006 ci-joint en annexe.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, à défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de un an. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal de l'eau potable de Jurançon, le maire de Gan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues du système
d'assainissement du bourg
de la commune de Labastide-Clairence**

Arrêté préfectoral n° 2007290-1 du 17 octobre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement; et notamment les articles R 214-1 et R 214-32 à R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 30 avril 2007, présentée

par la Commune de Labastide-Clairence, enregistrée sous le numéro 64-2007-00068 et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Labastide-Clairence .

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'épandage de la station d'épuration du bourg de Labastide-Clairence, délivré le 07 mai 2007 ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 22 août 2007 ;

Vu l'avis de la DDASS en date du 13 septembre 2007;

Vu l'absence d'opposition de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la DDAF au titre de la police de l'eau ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de Labastide-Clairence ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article premier. Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Labastide-Clairence de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration du bourg de la commune de Labastide-Clairence, situé sur la commune d'Oregue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Article 2.** Prescriptions générales

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 ci-annexé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3. Prescriptions spécifiques**3.1 : Caractéristiques des boues et composts épandus**a - Capacité de traitement des eaux usées :

Le système d'épuration du bourg de Labastide-Clairence est assuré par une station de type « boues activées » d'une capacité nominale de 1 200 équivalents-habitants et qui produit 19,2 T de matière sèche par an de boues, soit 640 m³ de boues liquides à environ 3 % de siccité.

b - Traitement des boues :

Compte-tenu de l'acidité des sols, les boues ou les sols devront être chaulées avant tout épandage.

c - Composition des boues :

Les résultats d'analyses du 12 mars 2007 donnent les valeurs maximales suivantes :

Matières sèches (%)	pH	Matières organiques (% MS)	C/N	N (%MS)	P2O5 (%MS)	K2O (%MS)	CaO (%MS)	MgO (%MS)
2,5	6,5	68,7	5,3	6,53	5,08	0,56	5,86	0,63

d - Stockage des boues :

L'ouvrage actuel de stockage de boues de 50 m³ est insuffisant pour assurer une valorisation agronomique des boues dans de bonnes conditions.

La commune devra déposer en Préfecture avant le 31 décembre 2007, le projet de stockage de boues de 640 m³, à créer sur le site de la station.

Ce nouvel ouvrage devra être réalisé avant le 30 juin 2008.

3.2 : Périmètre d'épandagea - Communes, agriculteurs et parcelles concernés :

La commune incluse dans le périmètre d'épandage est Oregue.

L'ensemble des 3 exploitations retenues représente une SAU de 117 ha, dont 26,80 ha sont mis à disposition du déclarant.

Une surface de 22,20 ha est disponible pour l'épandage des boues de la station de Labastide-Clairence dont 10,80 ha chez M. ARIBIT Sauveur, 6,40 ha chez M. CHARRITON Jean-Bernard, et 5 ha chez M. GARAT Vincent.

Les boues devront être enfouies sur les surfaces labourables.

b - Programme prévisionnel d'épandage :

Le déclarant transmettra au Préfet au plus tard un mois avant la campagne d'épandage le document comprenant les éléments listés à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

3.3 : Dispositif de surveillance de la qualité des boues, des composts et des épandagesa - Registre d'exploitation :

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

b - Analyse des boues :

Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 pour une quantité de matière sèche inférieure à 32 tonnes par an.

c - Analyse des sols

Les points de référence des analyses de sol sont les suivants :

N° Identifiant	Agriculteur	Commune	Coordonnées LAMBERT X Y	
LCA 22445 – parcelle C1	CHARRITON	OREGUE	313 974,6	3 131 530,2
N° Identifiant	Agriculteur	Commune	Coordonnées LAMBERT X Y	
LCA 22446 – parcelle G1	GARAT	OREGUE	313 974,9	3 131 922
LCA 22448 – parcelle A	ARIBIT	OREGUE	313 959,9	3 132 098,8

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Compte Rendu de la forte teneur en cuivre des boues, les sols devront être analysés au minimum tous les 5 ans.

d - Suivi des épandages :

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

e - Bilan agronomique de la campagne annuelle :

Le déclarant fournira au Préfet, au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante, le bilan de la campagne passée conforme aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Conformité au dossier et modifications

Les installations et activités, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Labastide-Clairence et d'Oregue, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement .

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, Le Sous-Préfet de Bayonne, Les maires des communes de Labastide-Clairence et d'Oregue, Le Directeur Départemental de l'Agriculture de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. l'Adjoint au délégué régional de l'ONEMA.

Fait à Pau, le 17 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
François GOUSSÉ

**Autorisation de système d'assainissement
de l'agglomération de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2007276-49 du 3 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modificatif de l'arrêté n° 03/EAU/01

Pétitionnaire :

Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/EAU/01 du 20 janvier 2003 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005144-8 du 24 août 2005 fixant le périmètre d'agglomération de Bayonne ;

Vu le dossier d'étude d'incidence relatif aux flux d'azote et phosphore rejetés dans l'Adour par les stations de l'agglomération ;

mération de Bayonne, présenté le 27 octobre 2005 par la Communauté de Bayonne Anglet Biarritz ;

Vu l'avis de l'Ifremer du 23 février 2006 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 19 juillet 2007 ;

Considérant que dans la situation actuelle, une approche globale sur les flux azotés semble suffisante pour garantir la non dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet

L'arrêté préfectoral n° 03/EAU/01 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bayonne-Anglet est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Obligations de résultat

La rédaction de l'article 15 de l'arrêté n° 03/EAU/01 est remplacée par celle ci-dessous

Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps sec

Par temps sec, les rejets des stations d'épuration doivent respecter :

- d'une part, pour chaque station, les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous,
- et, d'autre part, pour le cumul des trois stations, les valeurs limites fixées en flux dans le tableau ci-dessous.

	Concentrations maximales mg/l			Rendements minimums			Flux maximal kg/j
	Pont de l'Aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard	Pont de l'Aveugle	Saint Frédéric	Saint Bernard	
DBO5	25	25	25	91 %	80 %	70 %	810
DCO	125	125	125	80 %	75 %	75 %	
Mes	30	30	30	90 %	90 %	90 %	
NTK	10	10	40				
NGL	15	45		73 %			607
Pt							108

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée des systèmes de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 14 et que les bassins d'orage ne sont pas pleins, les rejets doivent respecter pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessus.

Par temps de pluie, quand les charges de référence visées à l'article 14 sont atteintes en entrée des systèmes de traitement et quand les bassins d'orage sont pleins, la fraction de débit supérieur à 2670 m³/h sur la station du Pont de l'Aveugle, à 1440 m³/h sur la station de Saint-Frédéric et à 108 m³/h sur la station Saint-Bernard est rejetée au milieu après dégrillage fin.

Les rejets devront en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieur à 25 °C.
- pH le pH doit être compris en 6 et 8,5
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 3- Traitement de l'azote sur la station de St Frédéric

La rédaction de l'article 16 de l'arrêté n° 03/eau/01 est remplacée par celle ci-dessous :

Dans un délai de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté, le rejet de la station d'épuration de Saint Frédéric devra respecter la valeur de 25 mg/l sur le paramètre NGL. Cette échéance pourra être réduite si les flux journaliers rejetés par les trois stations d'épuration ne respectent pas l'article 15 du présent arrêté.

Si la charge bactérienne résiduelle continue à présenter des risques d'impact pour les usagés à l'aval, le recours à un traitement de désinfection sera à envisager sur chacune des stations.

Article 4- Suivi du milieu

La rédaction de l'article 29 de l'arrêté n° 03/eau/01 est remplacée par celle ci-dessous

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois tous les deux mois, 50 m en amont et 50 m en aval de chacun des trois rejets des stations d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- Ph, T°, Salinité, Conductivité, O2, Turbidité, Transparence
- Mes, NO2, NO3, NH4, PO4, Ptot
- Ec, Et (uniquement à l'aval des rejets des stations).

De plus, des mesures sur les paramètre Ec et Et seront réalisées en sortie de chacune des stations à la même fréquence., avant rejet au milieu naturel

Article 5. Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/EAU/01 sont inchangées.

Article 6- Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente décision énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bayonne et d'Anglet.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins des Maires.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 8- Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. Le Sous-Préfet de Bayonne, MM les maires des communes d'Anglet et de Bayonne, M le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts des Pyrénées Atlantiques, M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Pyrénées Atlantiques, M. Le directeur de l'Agence de l'eau - Délégation de Pau

Fait à Pau, le 3 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation au syndicat d'aménagement hydraulique
du bassin de l'Ousse à aménager et à protéger
les berges de l'Ousse, de l'Arriou-Merdé,
du ruisseau Lou Bouey, sur les communes de Bizanos,
Idron, Lee, Artigueloutan, Gomer, Soumoulou, Espoey
et déclarant cette opération d'intérêt général**

Arrêté préfectoral n° 2007290-9 du 17 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants, R 214-2 à R 214-31, R 214-88 à R 214-104,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse en date du 31 janvier 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande,

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 août 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2007,

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges de l'Ousse, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est autorisé au titre du Code de l'Environnement pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à aménager et à réaliser la protection des berges de l'Ousse, de l'Arriou-Merdé et du ruisseau Lou Bouey sur les communes de Bizanos, Idron, Lee, Artigueloutan, Gomer, Espoey, et Soumoulou.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse en date du 31 janvier 2007, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

Cours d'eau : l'Ousse :

- Commune de Bizanos :
- en aval du pont des lavandières, en rive droite : protection végétale sur 80 ml et arasement d'un atterrissement. Les matériaux seront régalez dans le lit de l'Ousse à proximité des travaux.

en aval du barrage Barbé : reprise des enrochements existants sur 50 ml. La pose des enrochements n'entraînera pas de différence supérieure à 20 cm pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. Une modélisation devra être réalisée avant le début des travaux.

- Commune d'Idron :
- au droit de la propriété Adgassies : protection de la berge par tressage végétal sur 30 ml et mise en place de 2 blocs en amont.
- en aval du pont de l'Eglise : arasement d'un atterrissement terreux qui sera étalé en berge.

- Commune de Lee :
- en amont du chemin de promenade, passage à gué à élargir par la mise en place de quelques blocs (pas japonais). Les travaux seront réalisés à l'abri du courant derrière un batardeau. Des cailloux seront scellés dans le béton afin de diminuer les vitesses d'écoulement entre les blocs et permettre la circulation des poissons.

- Commune d'Artigueloutan :
- au niveau du moulin de Courrèges : renforcement de la barre transversale de la pile du milieu de la passerelle.

- Commune de Gomer :
- au niveau du « Grand Chêne » : protection de la berge rive droite sur 20 mètres (technique mixte), les blocs seront ancrés en pied de berge, puis la berge sera talutée et replantée avec des essences adaptées au milieu aquatique.

- Commune de Soumoulou :
- au droit de la propriété Duffau : protection végétale sur 20 mètres en rive droite.

Commune d'Espoey :

- au niveau du pont Barrère : arasement d'un atterrissement
- au niveau du pont de la RD145 : mise en place de 2 ou 3 blocs en rive gauche en amont du pont, et arasement d'un atterrissement en rive droite en aval du pont.

Cours d'eau : l'Arriou-Merdé :

- Commune de Bizanos
- en aval du pont de l'Arriou-Merdé, rue Victor Hugo : protection de la berge en rive gauche par un tressage végétal sur 15 ml.

Cours d'eau : Lou Bouey :

- Commune d'Artigueloutan :
- nettoyage et curage du lit afin de rétablir les écoulements.

Le Syndicat a procédé au cours des années précédentes à des opérations de protection de berges par enrochement sur un linéaire supérieur à 200 mètres.

Emprise foncière : les terrains appartiennent à des propriétaires privés.

Article 3. Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les matériaux issus de l'arasement des atterrissements seront régalez dans le lit du cours d'eau, ou mis en protection de berge. En aucun cas, ils ne seront exportés.

Aucune rehausse de berge existante n'est autorisée.

Article 4. Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements aquatiques.

Article 6. Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7. A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur et des berges de l'Ousse, de l'Arriou-Merdé, et du ruisseau Lou Bouey.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Les travaux de protection de berges devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec ou à l'abri d'un batardeau, et dans la mesure du possible depuis la berge.

- 2°) Exécution des travaux hors période de frai pour ces cours d'eau classés en première catégorie piscicole (15 novembre / 15 mars).
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution notamment par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules) et mise en suspension des matériaux dans les cours d'eau.
- 4°) Le déplacement des engins dans le lit des cours d'eau sera limité au strict nécessaire.

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 11 - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement – Subdivision Hydraulique, le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, les Maires de Bizanos, Idron, Lee, Artigueloutan, Gomer, Espoey, Soumoulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairies de Bizanos, Idron, Lee, Artigueloutan, Gomer, Espoey, Soumoulou pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection autour de la source Bounds,

Arrêté préfectoral n° 2007289-8 du 16 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de captage et de distribution de l'eau pour la consommation humaine

Déclaration d'utilité publique de la voie d'accès sur les communes de Bielle et de Gère-Belesten

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 10 décembre 1997 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bielle a sollicité l'ouverture de l'enquête nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et la création d'un chemin d'accès sur les communes de Bielle et Gère-Belesten ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) en date du 19 avril 2007.

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maire de Bielle (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune de Bielle est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Bounds située sur la commune de Gère Belesten au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu
X : 374,09 Km
Y : 1786,10 Km

et à une altitude Z de 540 m (NGF). Le numéro BSS est : 10518X0018.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 250 mètres cubes par jour pour la source Bounds.

Un compteur est installé au départ de la source.

Périmètres de protection

Article 4. La commune de Bielle met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Bounds.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est créée.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la commune de Bielle.

Il comprend les parcelles cadastrées n°22 et 23 section AI du plan cadastral de la commune de Gère Bélesten, pour une superficie totale de 2120 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu fermé à clé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans introduire d'engins motorisés dont le fonctionnement serait susceptible de contaminer les eaux.

L'usage de produits chimiques type désherbant est pros crit dans ce périmètre.

Les différents ouvrages de captage sont maintenus en bon état (tuyau de trop-plein équipé d'un dispositif anti-intrusion, grilles d'aération anti-insectes).

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage, galerie ou puits, sauf ceux destinés au captage d'eau pour la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations et de pistes autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détrit us, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile,
- l'installation d'abreuvoir fixe,
- l'installation d'abri fixe ou mobile destiné au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- le traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étang et de plan d'eau,

- le défrichage et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- les compétitions d'engins à moteur,
- l'écobuage sur les parcelles qui dominent le captage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement et revêtement de piste existante.

Une bande de terrain de 5m de large entourant le périmètre de protection immédiat est maintenue sans végétation susceptible de dégrader la clôture.

Si une pollution bactériologique était décelée, et que le passage des chevaux ou autres animaux domestiques sur le chemin qui longe les parcelles 21 et 277 existait toujours, des travaux d'évacuation des eaux de ruissellement souillées par les déjections animales, vers la piste (parcelle n° 275) seraient réalisés.

Le chemin d'accès au captage (pour partie sur les parcelles privées 537, 538 et 541 de la section B de la commune de Bielle et pour partie sur les parcelles privées 24 et 26 de la section AI de la commune de Gère-Belesten) fait l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition par la commune de Bielle.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les maires des communes concernées, les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie et d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives et de gendarmerie doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Bielle organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12. Surveillance et contrôle

La commune de Bielle est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences du code de la santé publique et des textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La commune est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13. Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du code de l'environnement.

Dispositions diverses

Article 14. La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune de Bielle est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Bielle, le maire de Gère Belesten, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATION

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Savoir Partage à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007295-9 du 22 octobre 2007
Direction départementale de la jeunesse et des sports

(modificatif de l'arrêté N° 2007-131-6 du 11 mai 2007)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Le Savoir Partage ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 février 1994 ;

et publiée au Journal Officiel le : 9 mars 1994 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

A R R Ê T E

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0719

– à l'association : Le Savoir Partage ;

– dont le siège est à : Pôle Social 2, avenue Al Cartéro 64270 Salies de Béarn ;

– ayant pour but : de soutenir : dans le domaine de l'emploi, de la solidarité, dans les démarches administratives, des actions d'accompagnement du public et diverses structures ; les enfants : sur le plan scolaire, sportif, éducatif et de loisirs ; les adultes et jeunes adultes : lutte contre l'illettrisme, préformation professionnelle.

Article 2. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2007-131-6 du 11 mai 2007.

Article 3. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 22 octobre 2007
Pour le préfet, et par délégation
l'inspecteur départemental
de la jeunesse et des sports,
Philippe ETCHEVERRIA

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études des aménagements du réseau de transport de gaz naturel au droit des points d'interférence avec la future autoroute A65 Langon-Pau

Arrêté préfectoral n° 2007292-15 du 19 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment ses articles 8-1 et 35 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2007 et complétée le 17 octobre 2007 par Total Infrastructures Gaz de France, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les études des aménagements du réseau de transport de gaz naturel au droit des points d'interférence avec la future autoroute A65 Langon-Pau ;

Vu la lettre de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 octobre 2007 ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de la société Total Infrastructures Gaz de France les moyens d'effectuer les activités et reconnaissance de tracé sur le terrain nécessaire à l'établissement des pièces réglementaires du dossier administratif de demande d'autorisation, puis nécessaire au développement de l'ingénierie de détail des projets d'aménagement de son réseau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents de Total Infrastructures Gaz de France, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés à procéder aux études des aménagements du réseau de transport de gaz naturel au droit des points d'interférence avec la future autoroute A65 Langon-Pau.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Les opérations ci-dessus doivent être effectuées sur la commune de Bougarber.

Article 2. Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Bougarber au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3. Chacun des agents ou mandataires chargé des études précitées devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents de Total Infrastructure Gaz de France ou de ceux à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

Article 4. Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de Total Infrastructures Gaz de France. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bougarber, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, le directeur de Total Infrastructures Gaz de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007296-1 du 23 octobre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 72 du 23 mai 1995 modifié le 8 mars 2000, autorisant l'établissement secondaire de la société Sécuritas France Sarl, sis 31, avenue du Corps Franc Pommiers à Jurançon (64110) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu la lettre du 19 octobre 2007, par laquelle le directeur d'agence de la société Sécuritas France Sarl informe du changement d'adresse de cet établissement ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 72 du 23 mai 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« l'établissement secondaire de la société Sécuritas France Sarl sis 37, route de Tarbes, Espace 117 à Idron (64320), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pée sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2007274-9 du 1^{er} octobre 2007
Direction départementale de l'équipement

—
PROCEDURE A - A070042 - AFFAIRE N° SA73154
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/7/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pée Sur Nivelles

Renforcement réseau BTA du poste N° 35 Serres par création poste PSSA N° 118 Loronia

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/7/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070042

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom aérien est présent sur la zone du projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité

RAPPEL : Les règles du décret interministériel n° 65-48 du 8 janvier 1965, qui dans le cadre de la législation du travail, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un engin, d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous la tension de valeur égale ou supérieure à 50 Kv.

Rien ne doit pénétrer dans la zone des 5 mètres autour des câbles d'une ligne HTB, il y a DANGER.

Pour tous travaux qui se réalisent à proximité d'un ouvrage électrique HTB, le maître d'oeuvre doit faire parvenir, à R.T.E. GET BEARN, une D.I.C.T.(Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) et indiquer son mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret (utilisation d'une grue, sa hauteur, son implantation, etc).

Article 2. M. le Maire de St Pée Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

—
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007275-7 du 2 octobre 2007

—
PROCEDURE A - A070031 - AFFAIRE N° GIB54130
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Construction et alimentation HTA du poste DP 64445T0443-Alimentation souterraine BT du lotissement Les jardins du Lau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/8/07,

Dossier n° : 07 00 31

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves devront être strictement respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste DP 64445T0443 devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

1 – 4 Voisinage réseau câblé

– Se conformer aux réserves et plans ci-annexés.

Article 2. M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2007282-13 du 9 octobre 2007

PROCEDURE A - A070047 - AFFAIRE N° SA73152

Le Directeur Départemental de l'Equipelement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/8/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Etienne De Baïgorry

Renforcement BT du P13 Gastigar par création du P63 Agoreka PSSA 100 KVA

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/8/07,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A070047

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom de câble enterré (câble stratégique CR6420) est présent sur la zone du projet ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

La recommandation suivante est à respecter :

– vérifier la distance minimale de 8 m entre le MALT du poste «63 » (voir plan).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions du proto-

cole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général - Agence technique de St Jean Pied de Port

(voir arrêté de voirie portant accord technique préalable joint).

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques -

Les nouveaux supports seront en bois.

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Direction départementale de l'agriculture (Délégation Bayonne)

L'installation ne devra pas avoir d'incidence sur le site NATURA 2000 et concerner un espace boisé classé.

Article 2. M. le Maire de Saint-Etienne De Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

**Autorisation d'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007289-7 du 16 octobre 2007

PROCEDURE A - A070035 - AFFAIRE N° GIB03920

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006.327.43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Création du Poste PAC 3 UF DP P 444 Chausson issu du départ SNEAP du Poste source Bizanos - Avenue Alfred Nobel -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/8/07,

Dossier n : 07 00 35

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves devront être respectées.

1 - 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

- Le nouveau poste P444 ??Chausson ? devra dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

1 - 4 Voisinage de Réseaux Gaz

- Présence de canalisation DN200 Pau-Idron.

- Les réserves ci-annexées de Total Infrastructures Gaz France devront être strictement respectées.

Article 2. M. le Maire de PAU (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (Edf - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

Amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage sur le vert, rehaussant le niveau de la nappe phréatique au niveau du puits P1 sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007288-7 du 15 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Modificatif de l'arrêté n° 07/EAU/60 du 3 septembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 classant le Vert comme cours d'eau à poissons migrateurs au titre du Code de l'environnement, pour les espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 92 D 1022 du 27 août 1992 autorisant la construction d'ouvrages en enrochement et de rectification du lit du Vert ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne et ses mesures relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité d'engager dans les meilleurs délais des travaux d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage de prise d'eau sur le Vert ;

Considérant les échanges de courriers entre la mairie d'Oloron Sainte Marie puis le Syndicat du Vert et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service chargé de la police des eaux sur le Vert, relatifs à l'amélioration du franchissement des poissons migrateurs depuis 2003 ;

Considérant qu'en vertu du Code de l'Environnement, il convient de définir les conditions techniques d'aménagement du barrage afin de protéger la faune piscicole ;

Considérant que le Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents, qui s'est porté maître d'ouvrage de l'opération en 2006, n'a pas répondu au courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 27 mars 2007 lui demandant de s'engager avant le 15 avril 2007 sur un échéancier de travaux ;

Considérant la demande d'avis sur le projet d'arrêté transmise par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt au Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents et 4 août 2007, restée sans réponse ;

Considérant le recours gracieux déposé par le Syndicat le 10 septembre 2007 demandant une prolongation de délai pour une fin de travaux en novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Délais

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 07/EAU/60 du 3 septembre 2007 est modifié ainsi : « Le Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents est mis en demeure de fournir au Préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 31 mai 2008 :

- un relevé topographique de l'ensemble des installations (barrage, passe existante, niveaux d'eau) ;
- les plans des ouvrages de franchissement réhabilités ;
- les notes de calcul hydraulique de ces ouvrages ;

et de réaliser les travaux de mise en conformité du barrage au regard du franchissement des poissons migrateurs avant le 15 novembre 2008.

Article 2. : Les ouvrages et conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral n° 92 D 1022 du 27 août 1992 restent inchangés.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Publication et exécution

MM. Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune d'Oloron Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et sur le site Internet de la Préfecture, et affiché en Mairie d'Oloron Sainte Marie.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies d'Aramits, Oloron Sainte Marie, Moumour, Esquiule et pourra y être consulté.

Copie conforme en sera également adressée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les inscriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attesta-

tion de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la Pêche et la protection du milieu Aquatique, le président du Syndicat intercommunal d'étude et d'aménagement du bassin versant du Vert et de ses affluents, le Maire d'Oloron Sainte Marie.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Lanneplaa

Arrêté préfectoral n° 2007288-9 du 15 octobre 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Lanneplaa en date du 25 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lanneplaa du 24 septembre 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Lanneplaa est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Lanne-

plaa, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune d'Issor

Arrêté préfectoral n° 2007288-10 du 15 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Issor du 24 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juin 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier. La carte communale d'Issor est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Issor, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Beyrie Sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2007288-11 du 15 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Beyrie sur Joyeuse en date du 12 janvier 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 13 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beyrie sur Joyeuse en date du 15 juin 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article premier. La carte communale de Beyrie sur Joyeuse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Beyrie sur Joyeuse, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune d'Arancou

Arrêté préfectoral n° 2007288-12 du 15 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Arancou en date du 12 mars 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arancou en date du 27 juillet 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article premier. La carte communale d'Arancou est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Arancou, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Précilhon

Arrêté préfectoral n° 2007290-10 du 17 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Précilhon du 17 avril 2007 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 août 2007 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier. La carte communale de Précilhon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Précilhon, le directeur

départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 territoire de la commune de Cette-Eygun

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007275-11 du 2 Octobre 2007, à compter de la date de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire, la vitesse sera limitée à 50 km/h entre les PR 101+195 et 101+427, pour l'ensemble des véhicules.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2007275-10 du 2 octobre 2007, le mardi 2 octobre 2007, entre 22H00 et 23H 45 et le mercredi 3 octobre 2007 entre 2H00 et 6H00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Entre le mardi 2 octobre, 23 heures 45, et le mercredi 3 octobre, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007275-9 du 2 octobre 2007, du mercredi 3 octobre 2007 à 22 H 00 au jeudi 4 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° n°2007275-8 du 2 octobre 2007, du jeudi 4 octobre 2007 à 22 H 00 au vendredi 5 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007281-13 du 8 octobre 2007, entre le mardi 9 octobre 2007, 23 heures 45, et le mercredi 10 octobre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007289-6 du 16 octobre 2007, entre le jeudi 18 octobre 2007, 23 heures 45, et le vendredi 19 octobre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007295-4 du 22 octobre 2007, du lundi 22 octobre 2007 à 22 H 00 au mardi 23 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007295-3 du 22 octobre 2007, du mardi 23 octobre 2007 à 22 H 00 au mercredi 24 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007295-2 du 22 octobre 2007, du mercredi 24 octobre 2007 à 22 H 00 au jeudi 25 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la société d'exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007295-1 du 22 octobre 2007, du jeudi 25 octobre 2007 à 22 H 00 au vendredi 26 octobre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera régle-

mentée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007282-12 du 9 octobre 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L
1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative
à la simplification de la composition et du fonctionnement
des commissions administratives et à la réduction de leur
nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant
diverses dispositions relatives à la simplification des commis-
sions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduc-
tion du nombre et à la simplification de la composition de

diverses commissions administratives, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-192-13 du 11 juillet 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques modifié le 17 octobre 2006 et le 20 avril 2007 ;

Vu la correspondance de Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en date du 01 octobre 2007 désignant les représentants de la C.R.A.M. Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2006-192-13 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 juillet 2006 est modifié comme suit :

3° groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des Risques Professionnels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Francis DI GIUSEPPE	M. Pierre HERVE
Ingénieur Conseil	Ingénieur Conseil
CRAM Aquitaine	CRAM Aquitaine
Département des Risques Professionnels	Département des Risques Professionnels
80, Avenue de la Jallère	80, Avenue de la Jallère
33053 Bordeaux Cedex	33053 Bordeaux Cedex

sans changement en remplacement de M. Bernard MENU

Article 2. Suite à la modification de l'article 1er, la nouvelle composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est fixée comme indiqué en annexe.

Article 3. Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 juillet 2009. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la commission départementale des risques naturels majeurs

Arrêté préfectoral n° 2007295-10 du 22 octobre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-348-8 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 14 décembre 2006 ;

Sur Proposition du directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-348-8 du 14 décembre 2006 est modifié comme suit:

3° collège: composé des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés:

- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le sous-préfet de Bayonne ou son représentant,
- le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

Article 2: Le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse: www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr.

Fait à Pau, le 22 octobre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

SANTÉ PUBLIQUE

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique

Arrêté préfectoral n° 2007284-10 du 11 octobre 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.631 – 1 et L.631 – 2 ;

Vu la circulaire DH/EO 4/DGS/SQ 2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/HFD n° 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu la circulaire DHOS/HFD/DGSNR n° 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

Vu l'accord du directeur d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque ;

Sur proposition des médecins psychiatres départementaux référents de l'urgence médico-psychologique Docteur Catherine LAMBIC

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E :

Est entériné le renouvellement des listes de professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique pour le SAMU 64 A, à savoir :

Les psychiatres

Docteur Bernard BOUSSAT
Docteur Jean-Bertrand IBAR

Docteur Christian LAFFONT
Docteur Catherine LAMBIC

Les psychologues

M^{me} Marjory CAMINADE
M^{me} CHERON
M^{me} Anne-Marie DARRIERE
M^{me} Catherine ETCHEMENDY
M^{me} Patricia GIPOULOU
M^{me} Martine HALSOUET
M^{me} Stéphanie LALAGUE

Cadre - infirmier

M^{me} Martine RAVEANE

Les infirmiers –

Equipe du S.A.S.

M. Jean BRIALY
M^{me} Nadeije CARON
M^{me} Anne-Marie GATTEGNO
Equipe ACOR
M. Philippe BERNIER
M^{lle} Sabrina BEROUET
M^{lle} Fanny BLANCHARD
M. Michel DECHAUMARAY
M. Jean-Louis DUPIN
M. Jacques ETCHEGARAY
M. Patrick GARRABE
M^{me} Natacha MAGNE
M^{lle} Claire PECASTAING
M^{lle} Laure SAUCES
M^{lle} Virginie TROMELIN

Fait à Pau, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique

Arrêté préfectoral n° 2007284-11 du 11 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.631 – 1 et L.631 – 2 ;

Vu la circulaire DH/EO 4/DGS/SQ 2 n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe ;

Vu la circulaire DHOS/HFD n° 2002/284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes ;

Vu la circulaire DHOS/HFD/DGSNR n° 277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique ;

Vu l'accord du directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées ;

Sur proposition des médecins psychiatres départementaux référents de l'urgence médico-psychologique Docteur Christine MARCHAND

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E :

Est entériné le renouvellement des listes de professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique pour le SAMU 64 B, à savoir :

Les Médecins

Docteur Thierry DELLA
Docteur Jacques DURAND
Docteur Yves LE LOHER
Docteur Christine LOWY
Docteur Christine MARCHAND

Les psychologues

M^{me} Hélène CARBONNIER
M^{me} Nicole COURNET
M. Denis DANASTAS
M^{me} Colette GABE
M^{me} Christine GOULARD ARMAGNAC
M^{me} Viviane HOUNIEU
M^{me} Dominique LASPUERTAS
M^{me} Alexia LEHNERT
M^{me} Catherine MAZEREAU
M. Yves MINVIELLE
M^{me} Geneviève MONNERAUD
M. Eric PORDOY

Les infirmiers et Cadre - infirmier

M. Stéphane ACUTI
M. Vincent ARQUES
M. Jean-Bernard BERGE
M. Fabrice BERGUES
M. Laurent BIACCHI
M. Bernard BILAN
M. Thierry BORDENAVE
M^{me} Laurence BOUSQUET MELOU
M^{me} Julie BREQUE
M^{me} Stéphanie BRIVOT
M^{me} Delphine CAPARRUS
M. Jean Pierre CAPARRUS
M^{me} Karine CROUSEILLES
M^{me} Sandrine DOUARD
M^{me} Audrey DUPOUY
M. Jamel FEDLAOUI
M^{me} Nathalie GRZEGORSZEWSKI
M^{me} Gisèle HAURE
M^{me} Florence ICHOUHIBEHERE

M. Aurélien JOUANDOU
M. Sébastien LABORDE
M. Michel LABOURIE
M^{me} Christine LAFOURCADE
M^{me} Christel LAGRILLE
M^{me} Christelle LAHONDA
M^{me} Marie-Laure LAMICHE
M^{me} Christine LAUR
M. Olivier LLINARES
M. Laurent LUCAZEAU
M^{me} Laurence MARTIN
M. Bruno MARTIN
M. Lionel MAUNAS
M. Philippe MOLINA
M^{me} Martine MOSSINA
M. Uli OLBERT
M. Albert PAILHASSAR
M. Arnaud PEIRET
M. Thierry PERROT
M^{me} Martine PEYRE
M. Bruno PITTONI
M. Stéphane RAVELO
M. Luis RIBEIRO
M^{me} Françoise RUBIO
M. Lionel SALAVERRIA
M^{me} Marie-Claire SEGRESTAA
M. Frédéric THOMANN
M^{me} Annick TOUYAA
M^{me} Magali TOUZET
M. Jean-Marc VIGNEAU

Fait à Pau, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD Fondation Luro à Ispoure accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007284-12 du 11 octobre 2007, le forfait global annuel de soins pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007 et la dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 31 décembre 2007, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Fondation Luro n° FINISS 640780292, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINISS : 640780292

Maison de Retraite Fondation Luro à Ispoure

Du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007

Forfait global :31.767 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de soins est égale à : 2.647,25 €

(date d'effet de la convention tripartite : 1^{er} mars 2007)

du 1^{er} Mars 2007 au 31 décembre 2007

option tarifaire : partielle

Dotation globale 427.915 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 19.34 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 15.41 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.48 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 15.46 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 35.659,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

PROTECTION CIVILE

Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2007284-9 du 11 octobre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Rontignon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Rontignon ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2005;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 septembre 2006 au 3 octobre 2006 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 27 octobre 2006;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier.

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Rontignon.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5000e, la carte des enjeux au 1/5000e, la carte des hauteurs d'eau et des champs de vitesse au 1/5000e, un comparatif des différentes hypothèses d'inondation par le Bouries et la maison des communes au 1/10000e, la carte informative de la zone inondable au 1/10000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Rontignon
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Rontignon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, M. le maire de Rontignon, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 octobre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2007277-7 du 4 octobre 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2007 par M. Carlos ECHEVERRIA Mazo gérant de la société EUSKAL LINGE S.L. tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Euskal Linge situé 14 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFDT

La CGT

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société EUSKAL LINGE S.L. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%
- Un jour de repos compensateur pris dans la semaine
- Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés en C.N.E.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier : Monsieur ECHEVERRIA MAZO est autorisé à donner à ses salariés de la boutique EUSKAL LINGE S.L. située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La précédente période de dérogation, du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 30 septembre 2007 inclus, est prolongée au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 octobre 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
et par empêchement,
l'inspectrice du Travail : M. CARPENTIER

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" EURL F.R. Confiance à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007292-17 du 19 octobre 2007

N° d'agrément : N/19.10.07/F/064/S/n°171

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'E.U.R.L. FR Confiance - François RIX - (N° Siret : 500.039.474.000.19) dont le siège est situé - Le Capitole - Rue Armand Toulet à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'E.U.R.L. FR Confiance est agré(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants de plus de trois ans.

– soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Agur Villages Services à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007292-18 du 19 octobre 2007

N° d'agrément : N/19.10.07/F/064/S/169

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Agur Villas Services (N° Siret : 500.063.177.000.17) dont le siège est situé chemin de Sainte Barbe - Maison Uste Gabea - 64480 Ustaritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Agur Villas Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an,

– prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.

– livraison de courses à domicile à la conditions que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

– gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence de la résidence principale et secondaire

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Cabapon Laurent à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007292-19 du 19 octobre 2007

N° d'agrément : N/19.10.07/F/064/S/170

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise CABAPON Laurent

(N° Siret : 494.751.373.000.23) dont le siège est situé Résidence Le Renoir 16, Passage des Alliés 64000 PAU,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Cabapon Laurent est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
Association intercommunale d'aide à domicile
à Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2007292-20 du 19 octobre 2007

—
*Annule et remplace l'agrément N° 16/06 et 55/06
N° d'agrément : N/19.10.07/A/064/Q/ n° 061*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Laguntza Exterat dont le siège est situé - 11, rue Gascoina à Hasparren,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Laguntzat Exterat est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– entretien de la maison et travaux ménagers.
– garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.

– préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

– livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

– assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

– garde malade à l'exclusion des soins.

– aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

– prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

– accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

– soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.

– assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité "entreprises de services à la personne"
Association mandataire de soutien complémentaire
à domicile à Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2007292-21 du 19 octobre 2007

—
*Annule et remplace l'agrément N° 16/06 ET N° 54/06
N° d'agrément : n° N/19.10.07/A/064/Q/060*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Mandataire De Soutien Complémentaire A Domicile dont le siège est situé - 54, rue Francis Jammes à Hasparren,

Considérant l'autorisation donnée par le Président du Conseil Général en date du 22 novembre 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association Mandataire De Soutien Complémentaire A Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" S.O.S. Jardin LUGUET Christelle à Urt

Arrêté préfectoral n° 2007296-4 du 23 octobre 2007

N° d'agrément : N/23.10.07/F/064/S/172

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise S.O.S. Jardin - LUGUET Christelle (N° Siret : 499.629.848.000.15) dont le siège est situé -. 43, lotissement Le Côteau à Urt,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise S.O.S. JARDIN est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3000 € TTC par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007283-8 du 10 Octobre 2007
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 1^{er} Octobre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Estelle PONDEVIE, 7 rue Irandatz - 64700 Hendaye

Article 2. Madame le Dr Estelle PONDEVIE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 Octobre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des Services vétérinaires
Dr Véronique BELLEMAIN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007296-5 du 23 Octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 17 Octobre 2007 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Florence REGNAULT de SAVIGNY de MONCORPS, Clinique vétérinaire des Pyrénées - 55 avenue Jean Mermoz 64000 Pau

Article 2. Madame le Dr Florence REGNAULT de SAVIGNY de MONCORPS, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des services vétérinaires
Dr Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 2007296-6 du 23 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 17 Octobre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Géraldine LOPEZ, Clinique vétérinaire Ithurbide - Rte d'Iholdy 64780 Irissarry

Article 2. Madame le Dr Géraldine LOPEZ, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 Octobre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale des Services vétérinaires

Dr Véronique BELLEMAIN

TOURISME

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007288-1 du 15 octobre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0023 à la Sarl Voyages Larronde-VL allée des Marronniers - 64250 Cambo les Bains, représentée par M. Jean-Louis Larronde, gérant ;

Vu le courrier du 4 octobre 2007 par lequel le directeur de la Bami - banque Michel Inchauspé - fait part de la cessation de la garantie financière accordée jusqu'alors à la société Voyages Larronde ;

Vu l'avis de dissolution de la Sarl Voyages Larronde publié le 29 août 2007 dans le journal « les petites affiches des Pyrénées-Atlantiques » ;

Considérant que dans un avis publié le 3 octobre 2007 dans le journal « les petites affiches des Pyrénées-Atlantiques », la Sarl Voyages Larronde informe sa clientèle que la fin de

la garantie financière de la Bami fait suite à l'absorption de la société par la Sarl Euskal Tours ;

Considérant que la Sarl Euskal Tours est titulaire de la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0020 délivrée le 23 octobre 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0023 délivrée par arrêté du 17 novembre 1995 modifié à la Sarl Voyages Larronde - VL est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 2007291-2 du 18 octobre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-6 du 9 novembre 2006 donnant délégation de signature au directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. M. Delphin RIVIERE est habilité, au nom du préfet représentant de l'Etat dans le département, à signer toutes pièces valant offre de prestations d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements

ou leurs établissements publics, ou engagement et tout acte ultérieur de gestion, et ce dans le cadre de ses compétences.

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à un encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le préfet pendant 8 jours à compter de la réception de la demande présentée par le directeur du CETE vaudra acceptation.

Article 2. - La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement.

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint,
- M. Didier TREINSOUTROT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- M. Bernard LYPRENDI, directeur adjoint du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse,
- M. Yves PASCO, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- M^{me} Florence SAINT-PAUL, chef de la division déplacement et aménagement de Toulouse,
- M. Georges ARNAUD, chef du domaine environnement,
- M. Didier BUREAU, chef de la division aménagement et infrastructure,
- M. Jean-Charles HAMACEK, chef de la division sécurité, exploitation, informations routières,
- M. Bernard PIQUE, chef de la division informatique et modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,
- M. Jean-Marie CALBET, consultant expert,
- M^{me} Valérie MEDAILLE, consultant expert.

Article 3. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-313-6 susvisé.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 octobre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Subdélégation de signature

Arrêté préfectoral n° 2007292-16 du 19 octobre 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

(Annule et remplace l'arrêté
n° 2007-278-8 du 5 octobre 2007)

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 204.371 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation administrative des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982 ;

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté AP 2005.200.31 du 19 juillet 2005 ;

A R R E T E

Article premier. Subdélégation de signature est donnée à :

- M^{me} Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
- M^{me} Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail
- M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail
- M^{me} Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
- M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
- M^{me} Mariam CARPENTIER-KHATIR, Inspectrice du Travail
- M^{me} CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle
- M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'Ordonnateur Secondaire.

Fait à Pau, le 19 octobre 2007
Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

Délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 2007298-9 du 25 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2004 nommant M. Claude HENNINGER directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-236-7 modifié du 24 août 2006 donnant délégation de signature au directeur des collectivités locales et de l'environnement et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Claude HENNINGER, directeur des collectivités locales et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des collectivités locales et de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des arrêtés autorisant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des arrêtés d'utilité publique et de cessibilité,
- des arrêtés autorisant l'occupation temporaire du domaine public,
- des avis d'enquête concernant les permis d'hydrocarbures,
- des arrêtés établissant des servitudes administratives,
- des circulaires et instructions générales,
- des décisions portant attribution de subvention,
- des recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. HENNINGER est en outre habilité à signer :

- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts, et L 142. 2 du code de l'urbanisme, pour les rendre exécutoires.
- les attestations de non classement au titre des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HENNINGER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle}s Eliane VILLAFRUELLA et Danièle ROUTUROU, attachées principales, et par M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée.

Article 2. - M^{me} Corinne BISCAÏCHIPY, attachée, chef du bureau du contrôle de la légalité et de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation à l'effet de signer toute correspondance relative aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} BISCAÏCHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Michel LACAU et par M^{me} Marie-Pierre LESCOUTE, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle. »

Article 3. - M^{me} Corinne POMMES, attachée, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux, et généraux et aux autorités consulaires.

M^{me} POMMES est en outre habilitée à signer, pour les rendre exécutoires, les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585 A, 1599 B, 1635 quater et 1723 octies du code général des impôts et L 142.2 du code de l'urbanisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} POMMES, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{lle} Bernadette LAFARGUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et par M^{me} Brigitte PECASTAING, secrétaire administratif.

Article 4. - M^{lle} Eliane VILLAFRUELA, attachée principale, chef du bureau de l'environnement et des affaires culturelles, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

M^{lle} VILLAFRUELA est en outre habilitée à signer les attestations de non classement au titre des installations classées, ainsi que les récépissés d'installations classées soumises à déclaration.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} VILLAFRUELA, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Brigitte VIGNAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{lle} VILLAFRUELA et de M^{me} VIGNAUD, la délégation qui leur est accordée sera exercée par M^{me} Nicole MARQUE, secrétaire administratif de classe normale.

Article 5. - M^{lle} Danielle ROUTUROU, attachée principale, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, reçoit délégation à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions de ce bureau, à l'exception des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, et aux autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{lle} ROUTUROU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M^{me}s Monique CLAMENT et Christiane BALEMBITS, secrétaires administratives de classe supérieure, ainsi que par M^{me} Roselyne CASTERA, secrétaire administrative de classe normale.

Article 6. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-236-7 modifié susvisé.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des collectivités locales et de l'environnement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CARRIERES

Levée des garanties financières de la société « les Sablières du Coy » sise à Gelos

Arrêté préfectoral n° 2007276-48 du 3 octobre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/321 du 4 juillet 2002 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune de GELOS au lieu dit «La Plaine» à la SARL Les Sablières du Coy ;

Vu le dossier de déclaration de fin de travaux établi par la SARL Les Sablières du Coy en date du 30 mars 2007 ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire établi par la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial SA, en date du 16 septembre 2002 pour un montant de 10 000 € ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2007 ;

Vu le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées en date du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée «Carrières» lors de sa réunion du 06 septembre 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article premier. Levée des garanties financières

La SARL « Les Sablières du Coy » n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour sa carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sise sur le territoire de la commune de Gelos, au lieu dit «La Plaine», qui a été mise à l'arrêt définitif.

Article 2. Dispositions administratives

2.1 - Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Gelos et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est également publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

2.2 - La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire peut être déférée au Tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE, Les inspecteurs placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société « les Sablières du Coy », M. le Maire de Gelos, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 3 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit Olivier Guillen commune d'Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2007291-11 du 18 octobre 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-23, R 331-24 et R 331-26 à R 331-34 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 49/SIDPC/2004 du 24 décembre 2004, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de moto tout terrain dénommé «circuit Olivier

Guillen», situé sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, aux fins d'entraînements et d'activités éducatives ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 11 juin 2007 de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le rapport de la visite effectuée sur site par M Noël LAMBERT, représentant de la FFM, afin de vérifier la réalisation des prescriptions formulées par la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit «Olivier Guillen», situé route d'Arette, 64400 Oloron Sainte Marie, déposée par M. Gérard GUILLEN, président de l'association « Moto Club des Vallées », association affiliée à l'UFOLEP ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit tout terrain de quads dénommé circuit «Olivier Guillen», situé route d'Arette, sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 401 mètres et d'une largeur moyenne de 6 mètres destiné aux activités éducatives, aux entraînements et locations, pour les quads d'une cylindrée de 80 cm³ maximum.

L'enceinte est clôturée par du grillage et les accès verrouillés en dehors des temps d'utilisation.

L'emprise totale du circuit est de 2 700 m².

La longueur de la plus longue ligne droite est de 50 mètres.

La piste est délimitée par des pneus reliés entre eux.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit ne permettent pas son utilisation en nocturne.

Article 3. M. Gérard GUILLEN – président du Moto Club des Vallées, en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les activités éducatives, les entraînements et la location de quads, pour les jeunes de 6 à 16 ans.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que dans les conditions définies par le règlement intérieur qui précise les jours, heures et périodes d'ouverture.

Les entraînements ne pourront se dérouler que conformément aux règles fédérales en vigueur, en présence d'un membre du bureau du Moto Club. L'activité de quads en location loisir, pour les mineurs de moins de 16 ans, devra

respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 5 –Les jours et horaires d'ouverture, et les conditions d'utilisation des quads seront conformes au règlement joint en annexe. Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est fixé à 8.

Article 6. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 7. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 8. Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe.

Article 9. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant :

1 extincteur sera positionné dans la zone de départ des quads durant les heures d'ouverture,

1 extincteur situé en permanence dans l'atelier.

Article 10 - L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 11 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Equipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant la FFM, M. Stéphane LALANNE – UFOLEP, M. Gérard GUILLEN – président du Moto Club des Vallées.

Fait à Pau, le 18 octobre 2007

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet
Philippe DREVIN

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007283-5 du 10 octobre 2007, les compétences de la Communauté de Communes de Lagor sont étendues à :

- la création et la gestion d'une crèche sur la commune de Lagor,
- la création et la gestion d'une maison de retraite sur la commune de Lagor.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)

Arrêté Préfet de Région du 23 octobre 2007
Direction régionale du travail, de l'emploi
et la formation professionnelle,

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au
reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des
dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation
et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de
préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation
professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant appli-
cation du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la Commission Emploi et Insertion Profes-
sionnelle des travailleurs handicapés

A R R E T E

Article premier. En raison de la disparition de certaines
filières de formation et des changements intervenus dans la
dénomination ainsi que dans la durée de certaines forma-
tions, il est procédé à une remise en ordre de l'agrément des
formations dispensées par le Centre de Rééducation Profes-
sionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne.

Article 2. La capacité d'accueil de l'établissement qui est
de 341 places demeure inchangée, les changements inter-
venus au sein des actions de formation étant mis en œuvre
par des redéploiements internes.

Article 3. Le Centre de Rééducation Professionnelle de
Clairvivre, qui est géré par l'établissement public départe-
mental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et
d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil
globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

INTITULE DE LA FOMATION OU DE LA FILIERE.	Capacité d'accueil	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT	15	1 997 (1)	V	T.P. « agent d'entretien du bâtiment » & C.C.S. « réaliser les travaux d'entretien et d'aménagement sur les circulations et équipements d'espaces verts ».
AGENT MAGASINIER	15	1 233 (2)	V	T.P. « agent magasinier » & C.C.S. « apporter un service adapté dans le cadre d'une relation directe du magasinier avec le client ».
AGENT DE MONTAGE ET DE CABLAGE EN ELECTRONIQUE	15	1 500	V	T.P. « agent de montage et de câblage en électronique ».
BASE TERTIAIRE	30	1936	V	T.P. « Agent Administratif d'entreprise »
			IV	OU T.P. « assistant(e) en comptabilité et gestion»
			IV	OU T.P. « secrétaire assistant(e) »
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 633	V	T.P. « agent de propreté et d'hygiène »
			V	ET Attestation de compétences délivrée par le C.R.P.
			V	T.P. « ouvrier(ère) du paysage » ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option floriculture »

INTITULE DE LA FOMATION OU DE LA FILIERE.	Capacité d'accueil	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
FILIERE HORTICOLE	34	2 533	V	ET/OU T.P. « ouvrier(ère) production horticole option pépinière » ET/OU C.Q.P. « vendeur(se) en jardinerie option végétaux » délivré par la C.P.N.E.F.P. des jardineries et graineteries.
OUVRIER FLEURISTE	15	1 435	V	T.P. « ouvrier(ère) fleuriste »
MONTEUR(SE) VENDEUR (SE) EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	V	T.P. Monteur(se) vendeur(se) en optique Lunetterie.
ORTHOPROTHESISTE	15	1 700	V	T.P. « orthoprothésiste »
OPERATEUR(TRICE) EN CORDONNERIE ET MULTISERVICES	10	1 633	V	T.P. « opérateur(trice) en cordonnerie et multiservices ».
MECANICIEN(ENNE) AUTOMOBILE	10	1 536	V	Section de formation actuellement en sommeil et pour laquelle une reconversion vers un autre produit de formation.
FILIERE SELLERIE	15	1 366	V	T.P. « sellier(ère) garnisseur(se) » OU T.P. « sellier harnacheur »
PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REDYNAMISATION VERS L'INSERTION SOCIO-PROFES- SIONNELLE (P.A.R.I.S.)	12	1 170	Sans objet	Sans objet.
PREPARATOIRE POLYVALENT DE 1 ^{er} NIVEAU	30	520 à 780	V Bis	Pas de validation.
PREPARATOIRE SPECIFIQUE 2 ^{me} NIVEAU	60	520	V Bis	Pas de validation.

Sigles :

- T.P. : titre professionnel ;
- C.C.S. : certificat complémentaire de spécialisation ;
- C.Q.P. : certificat de qualification professionnelle ;
- C.P.N.E.F.P. : commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Notes :

- (1) : 1 464 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 533 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. ;
- (2) : 1 000 heures pour accéder au titre professionnel, puis éventuellement 233 heures supplémentaires pour accéder au C.C.S. .

Article 4. L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le

travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

La durée du séjour en pré-orientation est 12 semaines au maximum et le rythme hebdomadaire de fonctionnement est de 30 heures par semaine.

Article 5. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle
Robert SALOMON

